

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES

300 CHEMIN DE FERRIER
38650 Monestier-De-Clermont

Références : 2025-Is071TS2
Code AIOT : 0003203918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES implanté CHEMIN DES CHAMBONS 38650 Monestier-de-Clermont. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES
- CHEMIN DES CHAMBONS 38650 Monestier-de-Clermont
- Code AIOT : 0003203918
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie destinée est destinée au chauffage de locaux communaux. Elle comprend 3 chaudières :

1. Une chaudière eau chaude HERTZ Biomatic 500, de puissance 500 kW, fonctionnant à la biomasse, raccordée à sa propre cheminée, mise en service en 2009 ;
2. Une chaudière eau chaude GUILLOT LRP12, de puissance 440 kW, fonctionnant au fioul domestique, raccordée à la même cheminée que la seconde chaudière fioul, mise en service en 2004 ;
3. Une chaudière eau chaude CHAPPEE NXR35, de puissance 130 kW, fonctionnant au fioul domestique, raccordée à la même cheminée que la première chaudière fioul, mise en service en 2001.

Les installations de combustion du site ont une puissance totale déclarée de 1,07 MW et relèvent ainsi du régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des installations MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Situation administrative : volume d'activité (puissance thermique nominale)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article Article R512-55	Sans objet
4	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 3 août 2018	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1er	Sans objet
5	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de confirmer le régime de classement du site. Dans les conditions actuelles, l'activité du site est soumise à déclaration avec contrôles périodiques. Compte-tenu des puissances unitaires des appareils de combustion exploités, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne leur est pas applicable.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées ne retient pas de non-conformité et formule 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des installations MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

MW et inférieure ou égale à 5 MW,

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Dans les documents relatifs à la déclaration ICPE des chaudières exploitées, figure le descriptif de la chaufferie destinée au chauffage de locaux communaux. Elle comprend 3 chaudières :

1. Une chaudière eau chaude HERTZ Biomatic 500, de puissance 500 kW, fonctionnant à la biomasse, raccordée à sa propre cheminée, mise en service en 2009 ;
2. Une chaudière eau chaude GUILLOT LRP12, de puissance 440 kW, fonctionnant au fioul domestique, raccordée à la même cheminée que la seconde chaudière fioul, mise en service en 2004 ;
3. Une chaudière eau chaude CHAPPEE NXR35, de puissance 130 kW, fonctionnant au fioul domestique, raccordée à la même cheminée que la première chaudière fioul, mise en service en 2001.

Les installations de combustion du site ont une puissance totale déclarée de 1,07 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 :

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du Code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre certaines données de vos installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2028.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative : volume d'activité (puissance thermique nominale)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant déclare exploiter 3 chaudières de production d'eau chaude sur le site, leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Chaudière 1 : biomasse 0,5 MW
- Chaudière 2 : fioul domestique 0,44 MW
- Chaudière 3 : fioul domestique 0,13 MW

Les documents de suivi examinés et les constats effectués confirment la nature des combustibles employés sur le site.

Il a été procédé à un examen des plaques signalétiques apposées sur ces équipements :

Concernant la chaudière 1 :

La plaque signalétique est visible et comporte les informations recherchées. On relève que la chaudière peut fonctionner avec 2 types de combustibles : les granulés et le bois déchiqueté. Seul ce dernier type est employé. La plaque distingue plusieurs puissances dont la puissance nominale (500 kW) et la **puissance calorifique nominale (532 kW)**.

Sur le rapport de contrôle périodique APAVE, il est confirmé que la puissance nominale **utile** est de 500 kW.

Concernant la chaudière 2 :

Une plaque signalétique mentionne la gamme de puissance 145 - 570 kW mais ne précise pas la puissance à retenir pour le classement au titre de la nomenclature des ICPE (puissance thermique nominale).

Sur le rapport de contrôle périodique APAVE, il est mentionné que la puissance nominale **utile** est de 440 kW.

Concernant la chaudière 3 :

La plaque signalétique n'a pas été vue.

Sur le rapport de contrôle périodique APAVE, il est mentionné que la puissance nominale **utile** est de 130 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments produits indiquent que les puissances considérées pour la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont les puissances utiles. Or, les seuils de classement de la nomenclature des ICPE s'appliquent, pour la rubrique 2910, à la puissance thermique nominale, pouvant par exemple se calculer de ces deux manières :

- Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant (m³/h ou tonnes par h) x PCI

(kWh/ m³ ou kWh/t)

- P calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement

Dans le cas présent, l'erreur n'est pas susceptible d'impacter le régime de classement ou l'applicabilité des textes réglementaires.

Observation n°2 :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une recherche documentaire pour établir la puissance thermique nominale de chacune des trois chaudières exploitées sur le site de la chaufferie de Monestier-de-Clermont. Il pourra sur cette base effectuer une déclaration modificative de manière à conformer sa déclaration à l'attendu au titre de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article Article R512-55

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique, il est daté du 16 décembre 2020. Il n'y est fait état d'aucune non-conformité.

Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 15 décembre 2025, l'exploitant déclare avoir pris contact avec l'APAVE pour planifier une intervention dans le délai imparti. Au jour de la visite d'inspection, la programmation n'avait pas été finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Il est indiqué à l'exploitant qu'en dépit du caractère inapplicable de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (voir point de contrôle n°4), les contrôles périodiques sont requis. L'objet de ce contrôle vise dans ce cas à s'assurer dans le temps que la puissance des installations est conservée et que le combustible n'a pas changé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1er

Thème(s) : Actions nationales 2025, Applicabilité de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté du 3 août 2018

Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

(...)

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Bien que sous-évaluant les puissances à considérer (voir fiche de constat n°2), l'exploitant peut justifier que la puissance thermique nominale de chacune des chaudières est inférieure à 1 MW. En séance, l'exploitant a précisé les modalités d'exploitation :

- La chaudière n°1 (biomasse) fonctionne par défaut, ses rejets sont canalisés dans un conduit d'évacuation vers un point de rejet dédié.
- La chaudière n°2 (fioul 440 kW) fonctionne pour un appoint ou en cas de panne de la chaudière principale.
- La chaudière n°3 ne fonctionne jamais en pratique mais elle est raccordée et contrôlée. En ce sens, elle peut être considérée comme chaudière de secours.

Les évacuations des conduits des rejets atmosphériques des chaudières n°2 et n°3 sont raccordées l'une à l'autre et associées à un unique point de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats réalisés, il peut être notifié à l'exploitant que les appareils de combustion du site ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 car leur puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'exploite pas d'appareils relevant de la directive européenne des équipements sous pression et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette déclaration n'est pas remise en cause par les constats réalisés lors de la visite, notamment car les chaudières produisent uniquement de l'eau chaude (pas de générateur de vapeur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite